

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

1. Introduction

Ce Règlement s'adresse à tous les élèves, mineurs ou majeurs, de l'Institut du Sacré-Coeur de Frameries-Pâtruages. Il a été conçu en lien avec le projet éducatif et le projet pédagogique de l'établissement et conformément au Décret "Missions" du 24 juillet 1997. Il est indispensable de lire également le Règlement d'Ordre Intérieur qui figure aussi dans ce journal de classe.

2. Informations communiquées par les professeurs

En début d'année, chaque professeur informe ses élèves sur :

- le matériel scolaire nécessaire;
- les objectifs de son ou de ses cours conformément au programme;
- les savoirs à acquérir et les compétences à exercer et à maîtriser;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- l'organisation de la remédiation.

3. Attitudes et comportements de l'élève pour un travail scolaire de qualité

Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention;
- l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données;
- le soin et la propreté dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances, des délais;
- la ponctualité et la régularité.

A ce propos, il nous semble indispensable de rappeler le rôle essentiel que joue le journal de classe de l'élève. Y figure non seulement ce qui a été fait, mais ce qui doit aussi l'être (préparation interrogation, devoir, travail, ...). Ce document doit toujours être en la possession de chaque élève et scrupuleusement complété. Le journal de classe est aussi l'outil qui fait le lien entre la famille et l'école.

4. Les travaux / l'évaluation de la formation

Les travaux demandés aux élèves peuvent revêtir différentes formes. Il peut s'agir par exemple de travaux individuels, de travaux collectifs ou de groupes ou encore de travaux de recherche. Selon les cas, leur réalisation se fera en école ou à domicile. La formation des élèves est régulièrement évaluée par chaque professeur et pour chaque cours. Cette évaluation est reprise en synthèse dans le bulletin. Il faut distinguer les évaluations de type formatif, dont le but premier est d'informer l'élève sur ce qu'il possède comme savoirs ou maîtrise comme compétences. C'est à ce stade qu'il faut remédier aux lacunes constatées et progresser. D'autres évaluations sont de type certificatif. Il s'agit principalement des examens de Noël et surtout de juin. Ces épreuves permettent de certifier si l'élève maîtrise les savoirs et savoir-faire requis pour être considéré comme ayant réussi dans une discipline.

L'élève conserve soigneusement toutes les épreuves écrites dans son cours. Jusqu'à la 4^{ème} année, toute épreuve (interrogation, devoir, travail, ...) doit être signé par les parents.

Les bilans ou examens portent sur des matières plus importantes, et sont présentés selon un horaire particulier communiqué en temps et heure aux élèves et aux parents. Ils ne sont pas conservés par les élèves, mais archivés au secrétariat de chaque implantation. A la demande, l'établissement peut en fournir copie.

5. Les épreuves interdisciplinaires ou pluridisciplinaires

Un autre type d'épreuves concerne plus particulièrement les 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel. Elles sont organisées dans la plupart des classes concernées et peuvent porter des noms différents, tels que "épreuve intégrée" ou "épreuve articulée de compétences". Elles sont toujours interdisciplinaires ou pluridisciplinaires, c'est-à-dire qu'on y évalue simultanément les savoirs et compétences acquis dans plusieurs disciplines. Les modalités d'organisation et la valeur attribuée à ces épreuves sont toujours exposés aux parents et aux élèves suffisamment tôt pour s'y préparer. Dans certains cas, la note obtenue à ces épreuves peut remplacer tout ou partie de la note du bulletin pour une ou plusieurs branches concernées.

6. Les stages

Dans les options citées ci-dessous, les stages sont obligatoires. Il font partie intégrante de l'évaluation de l'élève. Les modalités d'organisation de ces stages sont soumis à une convention qui sera signée par toutes les parties et commentée par les professeurs concernés. Les critères d'évaluation seront également communiqués aux élèves et à leurs parents en temps opportun.

Options concernées : - 3^{ème} degré technique de qualification, Aspirant(e) en Nursing (5^{ème} et 6^{ème} années);
- 3^{ème} degré technique de qualification, Technicien(ne) en Comptabilité (6^{ème} année);
- 3^{ème} degré professionnel, Auxiliaire Administratif/tive et d'Accueil (6^{ème} année);
- 3^{ème} degré professionnel, Aide familial(e) (5^{ème} et 6^{ème} années);
- 3^{ème} degré professionnel, Gestionnaires de très petites Entreprises (7^{ème} année).

7. Les épreuves de qualification

Certaines options du 3^{ème} degré de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel débouchent sur la délivrance d'un certificat de qualification. Les épreuves donnant accès à ce certificat sont planifiées sur tout le 3^{ème} degré et le nombre d'épreuves peut varier d'une section à l'autre. Quoi qu'il en soit, les épreuves se terminent en fin d'année de délivrance par une présentation devant un jury composé de professeurs et de membres extérieurs. Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tous les élèves engagés dans un parcours qualifiant débouchant sur l'obtention d'un Certificat de Qualification.

8. La régularité des études

Les textes légaux stipulent que dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire et fréquentant le 1^{er} degré qui compte au cours d'une même année scolaire 30 demi-jours d'absence injustifiée fait l'objet d'un signalement auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Le but est d'aider le jeune en décrochage. Mais aussi de rappeler aux responsables leurs obligations légales en la matière.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée selon les mêmes procédures.

Pour les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés, l'élève qui compte au cours de la même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier. Il devient ainsi élève libre, ce qui veut dire que la sanction des études ne pourra lui être appliquée et qu'il ne recevra en fin d'année qu'une attestation de fréquentation. La régularité peut, dans des circonstances exceptionnelles, être recouvrée par l'élève en en faisant la demande motivée auprès de l'Administration. L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.

9. Le Conseil de Classe

Le Conseil de Classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médicosocial ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de Classe intervient à différents moments de l'année et avec des rôles différents.

En cours d'année scolaire, il se réunit plusieurs fois pour faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail. Il analyse les résultats, élabore des stratégies, donne des conseils, ...

Le Conseil de Classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales, ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive.

En fin d'année, le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur la réussite d'un niveau d'étude, le passage dans l'année supérieure, en délivrant des rapports de compétences et des attestations d'orientation. Le Conseil de Classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève (études antérieures, résultats d'épreuves organisées par les professeurs, résultats d'épreuves externes, éléments du dossier scolaire ou communiqués par le PMS, entretiens éventuels avec l'élève et les parents). Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur concerné, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Ils pourront sur demande en obtenir copie. Mais en aucun cas, ils ne seront autorisés à consulter les épreuves d'un autre élève.

10. Recours à l'encontre d'une décision de fin d'année

Décision du Conseil de Classe

Procédure de recours interne

L'élève majeur ou les parents ou responsable d'un élève mineur peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe. Dans un délai et à une date reprise dans un document remis aux élèves et à leurs parents avant la session d'examen de juin et par voie d'affichage aux endroits prévus également pour l'affichage des résultats, l'élève majeur ou un responsable de l'élève mineur adresse la demande par courrier à l'attention expresse du chef d'établissement. Cette demande doit être motivée.

Sera considérée comme irrecevable toute demande introduite en dehors des délais ou introduite par un élève mineur.

Après avoir éventuellement pris l'avis d'un membre du Pouvoir Organisateur, la Direction convoque une nouvelle réunion du Conseil de Classe, lequel examinera les motifs invoqués par le requérant. Seul le Conseil de Classe peut prendre une nouvelle décision. Les parents ou l'élève majeur seront avertis de la décision prise suite à la procédure de recours interne par téléphone, si possible le jour même, et par courrier recommandé le premier jour ouvrable suivant cette décision.

Procédure de recours externe

Dans les dix jours de la réception de la notification de la décision du Conseil de Classe, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès du Conseil de recours.

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1 F 143
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée le même jour au chef d'établissement par courrier recommandé. Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Cas particulier : décision du Conseil de Classe contre l'octroi du CEB

Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'Etudes de Base (CEB) a été refusé, ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard, peuvent introduire un recours contre cette décision et ce auprès du

Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB, Mr Jean-Pierre Hubin
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles

Décision du Jury de Qualification

Il existe une procédure interne (et pas de recours externe) destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des jurys de qualification. Dans un délai et à une date reprise dans un document remis aux élèves et à leurs parents avant la session d'examen de juin et par voie d'affichage aux endroits prévus également pour l'affichage des résultats, l'élève majeur ou un responsable de l'élève mineur adresse la demande par courrier à l'attention expresse du chef d'établissement. Cette demande doit être motivée.

11. Sanction des études

➤ Le premier degré

Remarques : un élève ne peut rester plus de 3 années dans le degré;
au terme de chaque année, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises. Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises.

Lexique :

1 C	= 1 ^{ère} année commune (accessible aux élèves porteurs du CEB)
1 S	= 1 ^{ère} année complémentaire organisée à l'issue de la 1 ^{ère} année commune
2 C	= 2 ^{ème} année commune
2 S	= 2 ^{ème} année complémentaire organisée à l'issue de la 2 ^{ème} année commune
1 D	= 1 ^{ère} année différenciée (accessible aux élèves non porteurs du CEB mais âgés de 12 ans)
2 D	= 2 ^{ème} année différenciée
CEB	= Certificat d'Etudes de Base (sanctionnant la réussite du primaire)
CE1D	= Certificat d'Enseignement du 1 ^{er} Degré (sanctionnant la réussite du 1 ^{er} degré du secondaire)
CC	= Conseil de Classe

Orientations possibles à l'issue des différentes classes :

1 C	→	2 C
------------	---	------------

1 S	→	→	2 C	si pas 3 années passées dans le degré et pas 16 ans au 31/12
	→	→	3^{ème}	selon formes et sections définies par le CC si 3 années passées dans le degré ou 16 ans au 31/12

1 D	→	CEB	→	1 C
	→	CEB	→	2 D

2 C	→	CE1D	→	3^{ème}	toutes formes et sections autorisées
	→		→	2 S	si pas 3 années passées dans le degré et pas 16 ans au 31/12
	→	CE4D	→	3^{ème} ou 2 S	selon formes et sections définies par le CC si pas 3 années passées dans le degré mais 16 ans au 31/12
	→		→	3^{ème}	selon formes et sections définies par le CC si 3 années passées dans le degré

2 S	→	CE1D	→	3^{ème}	toutes formes et sections autorisées
	→	CE4D	→	3^{ème}	selon formes et sections définies par le CC

2 D	→	CEB	→	3^{ème} ou 2 C/S	selon formes et sections définies par le CC si pas 3 années passées dans le degré mais 16 ans au 31/12
	→	CEB	→	3^{ème}	selon les formes et sections définies par le CC

Remarque importante concernant l'octroi du CE1D

Certaines matières font l'objet, lors des examens de juin, d'une épreuve externe certificative. Ces épreuves concernent tous les élèves de toutes les classes de 2 C et 2 S de tous les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles. Elles se déroulent partout en même temps et dans les mêmes conditions.

Un élève qui réussit l'épreuve est considéré par le CC comme ayant réussi l'année pour la matière concernée. S'il échoue, il pourra toutefois être repêché par le CC qui prendra alors en considération les résultats et la progression de l'élève durant toute l'année. Aucun examen de repêchage n'est possible pour ces disciplines.

Au terme de cette année scolaire, ces épreuves seront organisées dans les matières suivantes:

Mathématiques, Français, Langue Moderne I (Anglais ou Néerlandais) et Sciences.

➤ Le deuxième et le troisième degré

A partir de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, l'élève se voit délivrer une Attestation d'Orientation. Il en existe trois : l'Attestation d'Orientation A (AOA), l'Attestation d'Orientation B (AOB), l'Attestation d'Orientation C (AOC).

L'**AOA** sanctionne la **réussite** d'une année et du passage dans l'année supérieure **sans restriction**.

L'**AOB** sanctionne la **réussite** d'une année, mais **avec restriction**, c'est-à-dire qu'elle limite l'accès à l'année supérieure en excluant certaines formes, sections ou orientations d'études.

L'**AOC** sanctionne l'**échec** et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Remarques :

➤ l'élève non titulaire du CEB qui reçoit une AOA ou une AOB à la fin d'une troisième année est considéré comme ayant obtenu son CEB.

➤ La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée,
- par le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation,
- par le Conseil d'Admission dans les cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

12. Travaux de vacances et examens de repêchage

Pour les classes de **2C** et de **2S** ainsi que pour **toutes les classes à partir de la 3^{ème} année**, le Conseil de classe peut :

- demander à l'élève d'effectuer, pendant les vacances d'été, un travail destiné à l'aider à préparer au mieux la réussite de l'année suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève. L'évaluation de contrôle du travail complémentaire pourra entrer pour un certain pourcentage dans la cote du travail journalier du premier bulletin de la nouvelle année scolaire. Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.
- reporter la décision d'orientation au mois de septembre. Une nouvelle délibération aura lieu à l'issue d'une session de repêchage. L'élève est alors ajourné et devra présenter un ou plusieurs travaux et / ou passer un ou plusieurs examens de repêchage. Sauf cas très exceptionnel, on limitera à 4 le nombre de matières pour lesquelles un travail ou un examen est demandé à l'élève. Les modalités de passage de ces épreuves (date, heure, matière à revoir, ...) seront communiquées à l'élève par écrit lors de la remise du bulletin à la date prévue à la fin du mois de juin.

En ce qui concerne les épreuves liées à l'obtention d'un certificat de qualification, le jury peut également décider d'ajourner l'élève et de lui faire représenter tout ou partie des épreuves lors d'une deuxième session organisée en septembre. Le chef d'établissement et les professeurs concernés informent l'élève dès le mois de juin sur ce qui doit être représenté et sur les modalités de passage.

Le présent règlement général des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.